

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **KURITA**

Zone Industrielle du Bec d'Ambès  
33810 Ambès

Références : 25-704

Code AIOT : 0005205109

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement KURITA implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**La société KURITA a cessé définitivement l'ensemble de son activité sur le site d'Ambès, elle a déposé deux dossiers de cessation d'activité partielle auprès de la préfecture. L'inspection des installations classées est en attente de l'attestation de mise en sécurité des installations. L'inspection du 17 septembre 2025 vise à faire un bilan sur l'avancement de l'exploitant dans son processus de cessation d'activité.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KURITA
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005205109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KURITA France est autorisé à exploiter son installation sur la commune d'Ambès par l'arrêté préfectoral du 07/04/2020.

La société KURITA FRANCE exploitait deux ateliers sur son site d'Ambès :

• L'atelier « KENORES », dédié à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine) standards et déchlorées.

• L'atelier « WATER », dédié à la fabrication de produits utilisés pour le traitement de l'eau.

Jusqu'en 2023, le site KURITA France à Ambès était SEVESO Seuil Bas et relevait de la réglementation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

**Par courriers du 9 novembre 2023 et du 21 octobre 2024, la société KURITA a informé Monsieur le préfet de Gironde de la cessation d'une partie des activités exercées sur son site d'Ambès (atelier "KENORES" et atelier "WATERS").**

Le site KURITA France à Ambès n'est plus soumis qu'à déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Emulseurs / incendie	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue ses travaux de démolition, de nettoyage et l'évacuation des produits et des déchets encore présents sur le site. Il doit engager les démarches auprès de la mairie et du propriétaire du site pour définir l'usage futur du site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Emulseurs / incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

**Thème(s) :** Autre, PFAS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieurs à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1399 DE LA COMMISSIONdu 5 mai 2025modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA**

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 prévoit une dérogation spécifique pour l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs décombustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous certaines conditions. Cette dérogation expire le 4 juillet 2025. Les États-membres et les parties prenantes ont signalé les difficultés éprouvées par les opérateurs pour respecter ce délai. Cela pourrait être dû aux difficultés à mesurer les composés apparentés au PFOA dans les mousses et à la sous-estimation des volumes de mousses contenant des composés apparentés au PFOA. Il convient donc de prolonger la dérogation spécifique jusqu'au 3 décembre 2025, qui est la date de prolongation maximale possible en vertu de la convention.

**Constats :**

**Constats précédents**

Comme précisé précédemment, l'exploitant possède sur son site un stockage d'émulseur constitué d'un mélange de 2 produits :

- émulseur ancien : nom du produit et fiche de données sécurité non disponibles (présence probable de PFAS),
- émulseur plus récent AFFF AR pour feux d'hydrocarbures : SFPM 3/3 distribué par Eau et feu qui semble également contenir des PFAS.

L'activité du site ne nécessite plus aujourd'hui l'utilisation d'émulseurs.

#### **Demandes formulées à la précédente inspection**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède à l'élimination de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025 (cuve + bidons de produits neufs). Un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

#### **Constats du jour**

L'exploitant indique que les émulseurs encore présents sur le site seront évacués le 29/09 prochain. La réglementation européenne ayant repoussé le délai au 3 décembre 2025, la présence des émulseurs contenant des PFAS encore présents sur le site ne constitue pas une non conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à l'enlèvement des émulseurs et au nettoyage des réseaux par lesquels les émulseurs ont transité. Les certificats de nettoyage et les BSD sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation partielle activité

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Cessation d'activité**

Pour les activités ICPE mises à l'arrêt définitivement, l'exploitant s'assure que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. ans un délai de 5 mois, il transmet un exposé des justifications associées à cette demande. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

#### **Constats :**

##### **Constats précédents**

KURITA France est autorisé à exploiter son installation sur la commune d'Ambès par l'arrêté préfectoral du 17/04/2020.

La société KURITA FRANCE exploitait deux ateliers sur son site d'Ambès :

- L'atelier « KENORES », dédié à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine) standards et déchlorées.
- L'atelier « WATER », dédié à la fabrication de produits utilisés pour le traitement de l'eau.

Le site KURITA France à Ambès était SEVESO Seuil Bas et relevait de la réglementation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Par courrier du 9 novembre 2023, la société KURITA a informé Monsieur le préfet de Gironde de la cessation d'une partie des activités exercées sur son site d'Ambès: mise à l'arrêt de l'activité «KENORES» dédiée à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine). Cet atelier avait été mis en cocon depuis 2020 suite à une baisse très importante de la demande de produits d'agents mouillants pour le papier issus de cette unité.

Dans ce courrier, l'exploitant précise que les installations de l'activité «KENORES» ont été mises en sécurité: les matières premières et les produits finis en lien avec cette activité ont été consommés ou dirigés vers d'autres sites du groupe et les installations ont fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage.

L'exploitant sollicite un report de la réhabilitation des installations concernées par la cessation partielle d'activité comme prévu à l'article R.512-39.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2023, il a été donné acte de la notification de la cessation d'activité «KENORES». L'attestation de mise en sécurité était à transmettre au plus tard le 20/05/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a annoncé l'arrêt prochain de l'activité de l'atelier "WATER". Le site KURITA devrait donc basculer à terme à simple déclaration pour une activité de stockage de produits chimiques avec une conservation de l'emprise du site.

##### **Demandes formulées à la précédente inspection**

Il est rappelé que conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. Il y indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Comme pour l'activité "KENORES", l'exploitant devra transmettre à l'inspection et au terme des travaux de mise en sécurité l'ATTES SECUR. A noter que cette ATTES SECUR peut regrouper la cessation d'activité déclarée le 9 novembre 2023 (atelier KENORES) et la future cessation de l'atelier WATER.

Il appartient à KURITA, en parallèle de sa déclaration de cessation partielle d'activité, de déposer un rapport à connaissance sur l'évolution de l'activité du site avec notamment son nouveau tableau de classement pour le site d'Ambès. L'exploitant veille, dans cette transmission, à préciser son souhait ou non de reporter la réhabilitation du site conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement.

### **Constats du jour**

Par courrier en date du 21/10/2024, la société KURITA a notifié au préfet la cessation partielle d'activité à compter du 1er octobre 2024 concernant l'atelier WATER. L'exploitant a repris l'ensemble des rubriques auxquelles il restait soumis à savoir les rubriques 4510-b et 4511-b soumises à déclaration avec contrôle périodique et les rubriques 1630-2, 4120-2-b et 4441 soumises à déclaration. L'exploitant a indiqué que le site est finalement en cessation totale d'activités avec le transfert du stockage sur un site en Saône et Loire. L'inspection des installations classées n'a pas reçu, en amont de l'inspection, l'information que le site était en cessation totale d'activité.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des stockages concerné par les rubriques citées ci-dessus ont été évacuées à l'exception de quelques échantillons de laboratoire.

L'exploitant indique que la cyclohexylamine, le silicate de soude, les émulseurs, les poudres de phosphates et les déchets de laboratoire seront évacués le 29/09/2025 en tant que produits dangereux. L'exploitant a constaté que les produits et déchets restant sur le site et en attente d'évacuation sont stockés sur rétention.

L'inspection des installations classées a constaté la démolition en cours du bâtiment de production, les travaux devraient durer un mois. D'après l'exploitant, les cuves ont été vidées, nettoyées et inertées.

Seuls l'entrepôt de stockage et le laboratoire resteront en place, les autres installations, bâtiments et locaux annexes (ex chaufferie, bureaux, ..) seront démolis. La dalle béton au niveau du bâtiment WATER ainsi que les zones imperméabilisées seront conservées.

Des matières combustibles restent à évacuer telles que des palettes ou des bidons vides.

L'ensemble des réseaux, gaz, eau et électricité a été consigné.

Le bassin de récupération des eaux industriels du site avant rejet à la Dordogne est également conservé avec la cuve de traitement des eaux limitrophe. L'inspection des installation classées a constaté que le bassin était plein. L'exploitant indique que les eaux présentes dans le bassin ont été analysées et seront en fonction des résultats rejetées en Dordogne ou éliminées vers une filière de traitement des déchets.

L'exploitant doit veiller à sécuriser les bassins et rétentions présentes sur le site (vidange des eaux et mise en place de dispositif de sécurité contre les risques de chute).

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit formaliser les échanges qu'il

aura avec le propriétaire du site sur l'état 0 qui lui sera remis pour éviter tout contentieux et garder la mémoire sur la pollution recensée et les actions menées. Il est notamment pris l'exemple de la conservation ou non des piézomètres, des piézaires et des dispositifs de vidange des bassins et rétentions présentes sur le site.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse des basses eaux et des hautes eaux doit être menée après les travaux sur le site.

L'inspection des installations classées rappelle que des démarches doivent également être engagées avec la mairie, en parallèle de celles engagées avec le propriétaire du site pour déterminer l'usage futur du site. Ceci conditionnera les travaux qui seront à mener pour la dépollution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant notifie officiellement les services de l'inspection d'une cessation totale d'activité sur le site d'Ambès dans un délai de 1 mois.

L'exploitant procède à l'enlèvement des produits dangereux et des combustibles présents sur le site.

Il engage les démarches auprès du propriétaire du terrain et de la mairie pour la définition de l'usage futur du site. Il tient informé le service de l'inspection des ICPE de l'avancement de ses démarches.

L'exploitant fait procéder à l'élaboration de l'attestation de mise en sécurité et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois. **Cette attestation de mise en sécurité sera consolidée pour traiter des cessations d'activité partielles notifiées par courriers en date du 9 novembre 2023 et du 21 octobre 2024 et de l'arrêt définitif de l'ensemble des installations non notifiée officiellement aux services de l'inspection à la date de rédaction du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois